

Webinaire RED du 3/12/2024

Outils disponibles pour la mise en œuvre de la directive dite "RED II" liée à la durabilité du bois énergie en France

Réalisés par CBQ+, CIBE, CNPF, COPACEL, EFF, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONFE, SER, SNPGB, UCFF



Les bonnes pratiques pour ce webinaire - RED II- 10h/12h



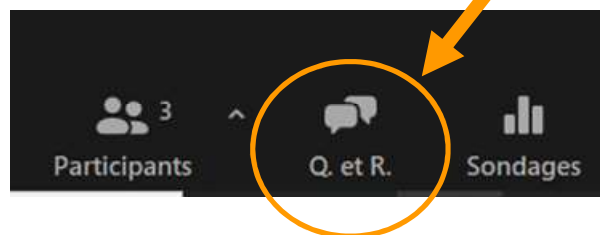
Le webinaire est enregistré, merci de nous signaler si vous ne souhaitez pas l'être.



N'hésitez pas à poser **vos questions via la partie Q. / R.** en parallèle des interventions



Un **temps d'échanges** et de questions-réponses est prévu en fin de présentation, les questions posées via le chat seront alors reprises



COPACEL

FEDENE
Office national des forêts

FNB



ENTREPRENEURS
DES TERRITOIRES

FRANSYVA



Les
Coopératives
Forestières



Sommaire

- ❑ **Rappel des exigences européennes et actualité de la transposition en France (dernière doctrine)**
Luca Izzo (Chargé de mission biomasse) Direction du Climat, de l'Efficacité Energétique et de l'Air
- ❑ **Rappel des démarches réalisées par la filière et leurs mises en œuvre et bilan des opérateurs certifiés et prospectives de fin d'année**
Clarisse Fischer (Déléguée générale) CIBE
- ❑ **Analyse comparative des schémas volontaires selon la typologie d'entreprise et recommandations Obligations communes et recommandations à destination des opérateurs pour la préparation des 1er audit / 2ème audit**
Matthieu Petit (Responsable Qualité) CBQ+
- ❑ **Retours d'expériences d'un auditeur selon plusieurs schémas**
Peio Bachelet-Piris (Coordinateur Bioenergies) Control Union Certifications France
- ❑ **QUESTIONS/REPONSES**



Webinaire

Comment mettre en œuvre les exigences RED II pour les fournisseurs bois-énergie

3 décembre 2024

Intervention DGEC

Durabilité des bioénergies : principaux enjeux

La directive RED fixe des **critères de durabilité** que doivent respecter les installations produisant de l'énergie à partir de biomasse

Le respect des critères de durabilité est essentiel pour :

- **L'attribution d'aides publiques** : la RED interdit leur attribution à des installations utilisant de la biomasse « non-durable »
- **La comptabilisation de la biomasse dans les statistiques ENR** de la France (la RED fixe un objectif général de 42,5 % de part d'ENR à l'échelle de l'UE, auquel les Etats participent via leurs contributions nationales)
- **La comptabilisation à zéro des émissions de combustion de biomasse** pour les installations soumises au système européen de quotas d'émissions (**SEQE ou ETS**)

Grands principes de la RED

- **La durabilité des bioénergies est basée sur trois critères que doivent respecter les installations utilisant de la biomasse dont la puissance dépasse des seuils fixés par le texte (20 MW pour les installations utilisant de la biomasse solide)**

Durabilité amont

- Interdiction de provenance de certaines zones « interdites » pour la biomasse agricole
- Analyse de risque à l'échelle nationale pour la biomasse forestière
- Ne concerne pas les déchets et résidus

GES

- Réduction des émissions de GES par rapport à un combustible de référence fossile (ACV), hors émissions de combustion finales
- Si mise en service après le 31 décembre 2020 uniquement (solide/gaz)

Efficacité énergétique

- Critère d'efficacité énergétique des installations de production d'électricité (rendement minimal à respecter)

Le vérification du respect de ces critères (en fonction de la situation particulière de chacun, qui impose le respect de tous ou certains critères uniquement) est basé sur la **transmission à l'administration d'une déclaration de durabilité annuelle par les exploitants.**

Déclaration 2025 : régime applicable pour les installations de production d'électricité et de chaleur

- **Régime toujours « transitoire » pour la déclaration 2025**, en raison du manque d'auditeurs et de la reconnaissance tardive de PEFC en tant que système volontaire habilité RED 2
- **Même modalités pour la transmissions de la déclaration de durabilité des installations énergétiques à l'administration : tableur Excel** permettant notamment de calculer les émissions de GES des combustibles biomasse + **formulaire sur « Démarches simplifiées »**
- **Une certification de l'installation valide au 31/12/2024 est exigée pour les opérateurs obligés RED2, sans exception.**

Déclaration 2025 : régime applicable pour les installations de production d'électricité et de chaleur

- L'opérateur doit être capable de connaître et renseigner la situation de ses **fournisseurs directs uniquement, avec des critères plus précis que dans la déclaration 2024 (pour le cas de PEFC, voir slide suivante)** :
 - Tonnage de biomasse fournie
 - **Etat du processus de certification du fournisseur** : fournisseur déjà certifiée ou bien fournisseur en attente de certification PEFC ?
 - % du tonnage de biomasse vendue par ce fournisseur qui est **durable, et certifiée comme telle**, en 2024 (la simple certification du fournisseur ne signifie pas que la biomasse qu'il vend soit « durable » et certifiée comme telle, cela dépend de la situation des fournisseurs en amont, qui doivent être soit certifiés, soit couverts par la certification du fournisseur au titre d'un audit de groupe)
 - Horizon temporel où la fraction « non durable » de cet approvisionnement sera durable et certifiée comme telle

Déclaration de durabilité 2025 : spécificités du schéma PEFC

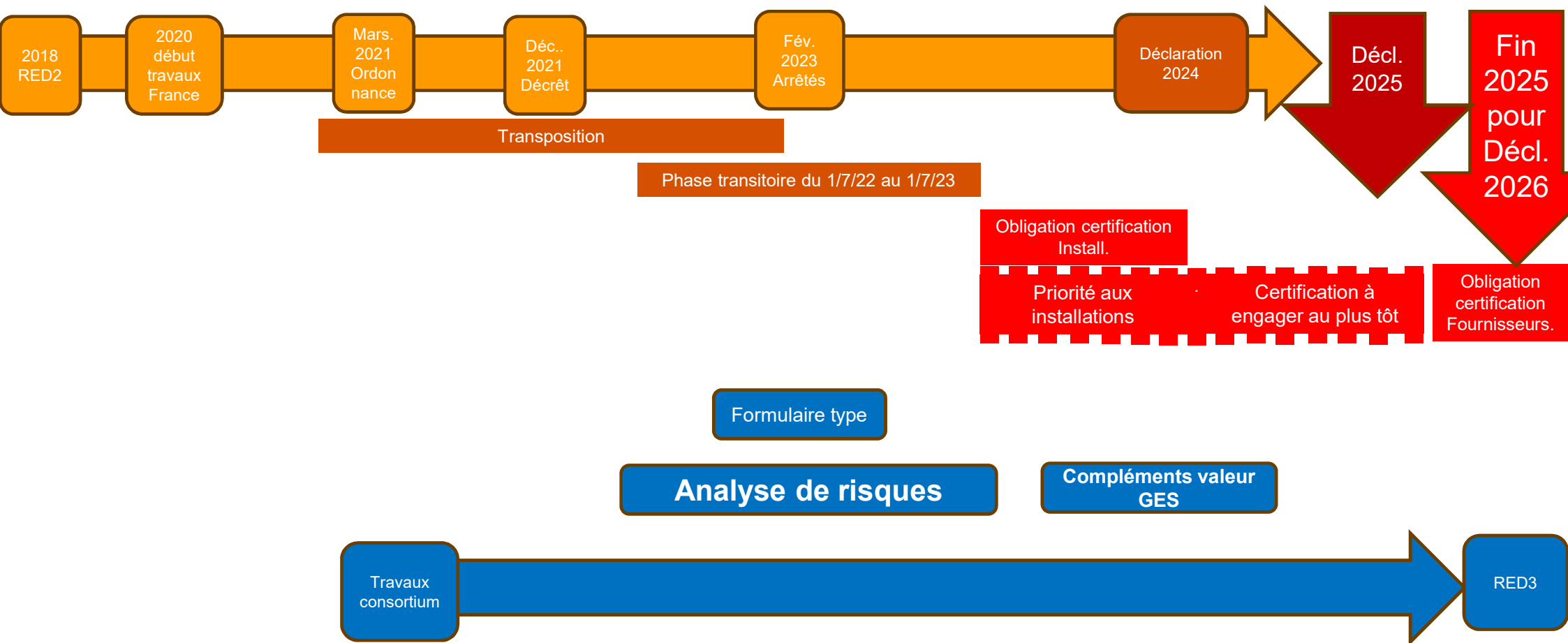
- **Aujourd'hui, PEFC est reconnu techniquement comme système volontaire REDII par la Commission européenne, mais n'a pas encore été approuvé « politiquement ». Cela devrait arriver prochainement.**
- Depuis la validation technique, les audits menés, tant qu'ils comportent explicitement le nouveau volet RED de PEFC, sont considérés comme valides pour les déclarations de durabilité
- En raison de cette reconnaissance tardive, pour la déclaration 2025, les opérateurs doivent disposer de la preuve que leur fournisseur direct, s'il n'est pas certifié au titre d'un autre système volontaire, est certifié PEFC, ou bien qu'il dispose **d'une date d'audit au 1^{er} semestre 2025 incluant obligatoirement un volet RED.**

Clarisse Fischer (Déléguée générale) CIBE

RAPPEL DES DÉMARCHES RÉALISÉES PAR LA FILIÈRE ET LEURS MISES EN ŒUVRE ET BILAN DES OPÉRATEURS CERTIFIÉS ET PROSPECTIVES DE FIN D'ANNÉE



Rétroviseur sur les actions du consortium



Une analyse de risques réalisée pour la France reconnue



08 juin 2023 Info +

Durabilité de la biomasse forestière - Critères RED II

À télécharger

Analyse de risque France relative aux critères de durabilité de la directive européenne (UE) 2018/2001 – RED II

pdf - 13.65 Mo

<https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

Conclusion de l'AR

Sur certains points d'amélioration, une vraie dynamique est déjà engagée et des discussions sont en cours pour faire face aux enjeux de résilience, de formation des professionnels, d'amélioration des pratiques.

Cependant le cadre actuel français est jugé protecteur, des moyens sont mis en œuvre pour le faire appliquer, pour maîtriser les risques de non respect des critères.

La conclusion initialement établie par l'analyse de risque présentée à la consultation publique peut donc être maintenue : le risque est négligeable sur le non respect des critères RED II.

Critère 5 : Préservation de la qualité des sols (Article 29 Paragraphe 6 a)iv) de la directive)		
Lois et réglementations applicables et documents ou enregistrements requis par la loi	Description (application et contrôle)	Evaluation de l'efficacité du cadre réglementaire/juridique
<ul style="list-style-type: none"> Code forestier : articles L112-1 4° (1), L121-2 (2) Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier (3) LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) (4) 	<p>L'article L112-1 4° du code forestier précise que " Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général :</p> <p>4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ; » (1)</p> <p>L'article L121-2 de ce même code stipule que « L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels. » (2)</p> <p>L'article L121-2 du code forestier privilégie une politique incitative et contractuelle.</p> <p>Le PNFB (en application de la loi d'avenir) au niveau national puis les PRFB au niveau régional inscrivent dans leurs enjeux la préservation du sol. (3)</p> <p>De même, les SRGS contiennent des rappels sur les 6 critères d'Helsinki et certaines de leurs implications pratiques, l'un de ces critères portant sur le « maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment sols et eau) ». Les SRGS contiennent également des recommandations techniques visant à</p>	<p>La capacité de la forêt française à se régénérer témoigne d'un bon état global de ses sols. D'après le rapport "Etat et évolution des forêts françaises métropolitaines - indicateurs de gestion durable 2020" de l'IGN (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétés chimiques des sols forestiers : +7,1%/an du rapport carbone/azote dans le sol +4,2%/an taux de séquestration de carbone mesuré sur 15 ans dans les sols forestiers <p>Le rapport IGN est mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>Un outil a été développé afin d'effectuer une surveillance des sols à long terme : le RMQS ou Réseau de Mesures de la Qualité des Sols. Il s'agit d'un programme qui réunit les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, l'INRA, l'ADEME et l'IRD. Depuis 2000, 2240 sites répartis uniformément sur le territoire français, dont outre-mer ont été échantillonnés tous les 15 ans. (2)</p> <p>Des programmes de suivi sont mis en place comme avec le suivi à long terme des écosystèmes forestiers du réseau RENECOFOR qui a été créé par l'ONF en 1992. (3)</p>

Des Valeurs GES standards représentatives de la filière BE française

Valeurs types et par défaut présentes dans les annexes de la directive

For this study, three types of biomass based energy carriers are considered:

1. Chips;
2. Pellets;
3. Bales.

These are considered in combination with nine different raw materials:

- Forest logging residues
- Short rotation coppice (SRC): Eucalyptus
- Short rotation coppice (SRC): Poplar
- Wood industry residues
- Stemwood
- Agricultural residues
- Straw
- Sugar cane bagasse
- Palm kernel meal.

➤ Complétées par des valeurs standards pour les données manquantes:

- Bois hors forêt : bois bocager, bois paysager, ...
- Bois déchet : Bois A, BR1, BR2
- Liqueurs noires et boues papetières

➤ Pas de valeurs de réductions d'émissions par défaut en cogénération

JRC, 2017

Décembre 2023

RAPPORT D'ETUDE

Constitution de valeurs GES dans la filière bois-énergie française (Directive RED-II)



Version du 5/2/24

Réalisé par :



Coordonné par :



Avec le soutien de :



Et la contribution de :



Solagro – Rapport – 06-12-2023

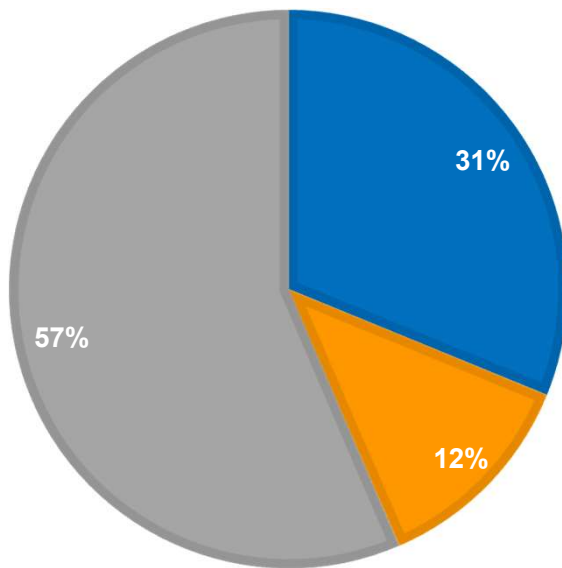
p. 1 sur 53



Chaufferies/ fournisseurs certifiés en France au 27/11/24

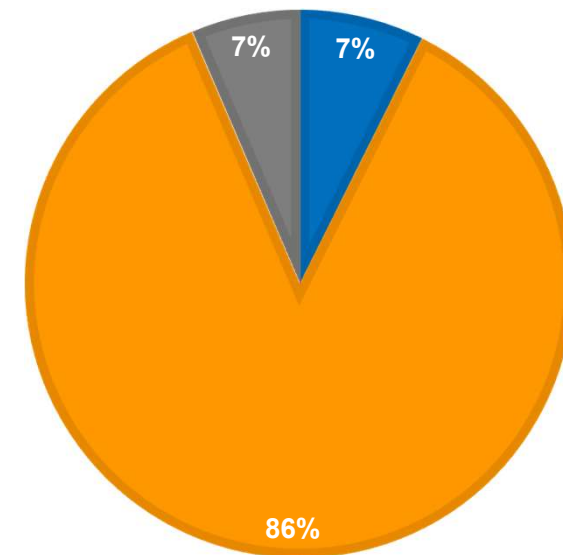
CHAUFFERIES(154)

■ SBP ■ SURE ■ 2Bsvs



FOURNISSEURS (109)

■ SBP ■ SURE ■ 2Bsvs



Synthèse des obligations des opérateurs bois-énergie

	Cas 1	Cas 2a	Cas 2b	Cas 3a	Cas 3b	Cas 4a	Cas 4b
Type d'installation	Soumise au SEQE ou puissance chaudière biomasse > 20MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance biomasse < 20 MW	Puissance chaudière biomasse > 20MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW	Puissance biomasse > 20 MW	Soumise au SEQE et puissance chaudière biomasse < 20MW
Type de biomasse	100% de biomasse dispensée d'attester la durabilité (pas de biomasse forestière, déchets ou résidus non forestiers ou non agricoles) <i>ex plaquette bocagère</i>			Biomasse forestière (100% ou partiel.)			
Date de mise en service	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Avant le 31/12/2020	Après le 31/12/2020	Après le 31/12/2020
Installation concernée par la directive RED2 (au titre du code de l'énergie)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Exigence de durabilité s'appliquant à la biomasse	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Exigence de réduction de GES de l'installation	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Obligation de certification de l'installation concernée par la directive RED2	Non Sauf autoconso (2025)* (l'installation doit déclarer auprès des vérificateurs « SEQE » : la date de démarrage et les types de biomasse dispensées de respecter les critères de durabilité)	Oui (uniquement pour vérifier le calcul de réduction de GES)	Non Sauf autoconso(2025)*	Oui	Non	Oui (car utilisation de biomasse forestière et critères GES)	Non
Instructions du Ministère pour la certification des fournisseurs de biomasse, selon le type d'installation	Pas d'obligation de certification	Pas d'obligation de certification si 100% en autoconsommation. Sinon, pour les données GES : a) attestation du producteur, ou b)	Pas d'obligation de certification	Fournisseurs de biomasse forestière Certifiés ** et Fournisseurs de biomasses dispensées d'attestation de durabilité (résidus, déchets): a) attestation du producteur, ou b) certification RED2			

Matthieu Petit (Responsable Qualité) CBQ+ - support en annexe : fiches opérateurs

ANALYSE COMPARATIVE DES SCHÉMAS VOLONTAIRES OBLIGATIONS COMMUNES ET RECOMMANDATIONS À DESTINATION DES OPÉRATEURS POUR LA PRÉPARATION DES 1ER AUDIT / 2ÈME AUDIT



COPACEL

FEDENE
Office National des Qualités

FNB



ENTREPRENEURS
DES TERRITOIRES



Peio Bachelot-Piris (Coordinateur Bioenergies) Control Union Certifications France

RETOURS D'EXPÉRIENCE D'UN AUDITEUR DE PLUSIEURS SCHÉMAS



COPACEL

FEDENE
Office biomasse non qualifiée

FNB



ENTREPRENEURS
DES TERRITOIRES



Les
Coopératives
Forestières





CONTROLUNION



Retour d'expérience d'un auditeur de plusieurs schémas RED II

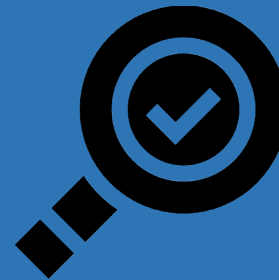


Peio BACHELET-PIRIS
Control Union Certifications France
Coordinateur Technique RED II – Auditeur
pbachelet@controlunion.com
06-10-67-45-23

Control Union : Une expérience internationale



Siège central à Rotterdam (Pays-Bas)
70 pays
200 programmes
5000 collaborateurs



Inspection



Certification



Conseil

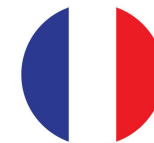


Formation

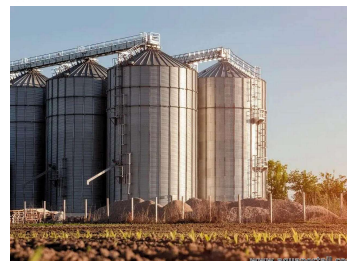
Control Union Certifications : Programmes internationaux



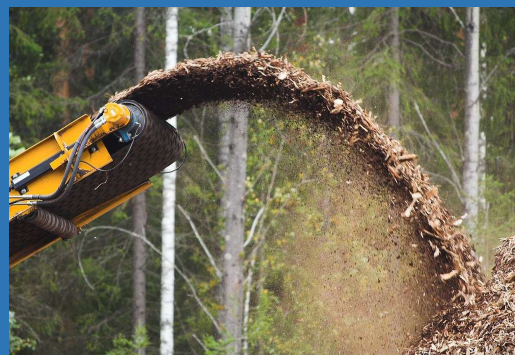
Control Union Certifications : Programmes français



Siège à Harfleur (Normandie)
Bureau secondaire à Toulouse
50 auditeurs dans la France entière
Spécialisation agricole et forestière



Control Union Certifications et la RED II

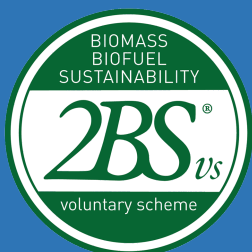


✓ 100 fournisseurs de biomasse forestière certifiés Control Union RED II en France

✓ 70 fournisseurs de biomasse déchets/résidus certifiés Control Union RED II en France

✓ 130 chaufferies à biomasse certifiées Control Union RED II en France

Audits réalisés systématiquement en français par Control Union France



Le déroulement d'un audit annuel

Réunion d'introduction



Audit documentaire



Audit terrain



Réunion de clôture



Emission du certificat

- ✓ Présentations, Confirmation du périmètre, Procédure, Audit interne
- ✓ Echantillonnage des fournisseurs : Audit de la racine carrée
- ✓ Vérification de la durabilité : critère "terre" pour la biomasse forestière, respect de la définition RED II pour les déchets-résidus (auto-déclarations)
- ✓ Audit de la traçabilité (entrées/sorties, bilan massique, flux directs, ...) et des déclarations de durabilité
- ✓ Echantillonnage des plateformes de stockage permanents et des sites de transformation (exemple : site de triage et broyage de bois A), Audit physique de la racine carrée, Visuel, Métrologie des Ponts bascules
- ✓ Conclusions de l'Audit, Points forts/faibles, Rédaction des Non-conformités le cas échéant
- ✓ Après revue et validation du rapport de l'auditeur, signature du certificat par le certificateur

Retour d'expérience

Points forts

- ✓ Système de traçabilité performants chez de nombreux opérateurs
- ✓ Analyse de risque faible pour la France
- ✓ Capacité d'adaptation de la filière, audits transparents et constructifs

Points d'attention

- **Audit initial** ≠ **Audit de suivi**

En Audit de suivi, les 12 mois précédents l'audit sont vus, le système doit donc être maintenu tout au long de l'année !

- Rigueur documentaire : capacité à retracer les flux d'entrées et de sorties (et retrouver toutes les preuves correspondantes)
- Les flux tendus (livraisons directes) et achats négoce sont également à tracer dans le cadre de la RED II
- Le seul certificat n'est pas une preuve de durabilité : des déclarations de durabilité doivent être émises pour justifier du respect de la RED II pour un lot de biomasse expédié.

Rigueur



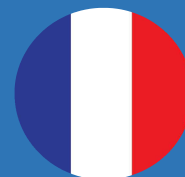
Traçabilité



Durabilité



CONTROLUNION



Merci de votre attention !



Peio BACHELET-PIRIS
Control Union Certifications France
Coordinateur Technique RED II – Auditeur
pbachelet@controlunion.com
06-10-67-45-23

PLACE AUX QUESTIONS



Plus de renseignements auprès des membres du consortium

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

